

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2009-3660 du 4 décembre 2009.**

Monsieur Mohsen Mahmoudi, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur du cycle primaire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation et de la formation au Kef.

### **Par décret n° 2009-3661 du 4 décembre 2009.**

Monsieur Neji Mezrigui, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef de service des crédits à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Jendouba.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

### **Décret n° 2009-3662 du 2 décembre 2009, modifiant le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008, fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-6 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu la loi n° 2003-52 du 29 juillet 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et à son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002,

Vu la loi n° 2006-61 du 28 octobre 2006, portant approbation de la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et notamment le standard international d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques y annexé,

Vu la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 98-1384 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2842 du 27 décembre 1999,

Vu le décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention contre le dopage et à son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-3052 du 20 novembre 2006, portant ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage,

Vu le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008, fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi,

Vu le décret n° 2008-3937 du 22 décembre 2008, fixant les critères et modalités de prélèvement des échantillons biologiques dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du chapitre III et de l'article 25 du décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

#### Chapitre III (nouveau)

##### **De la procédure de déclaration d'usage**

Article 18 (nouveau) : Les substances sous-indiquées dont la voie d'administration n'est pas interdite feront l'objet d'une simple déclaration d'usage. Cette procédure est strictement limitée aux :

-béta-2 agonistes (formoterol, salbutamol, salmeterol et terbutaline) par inhalation,

- glucocorticoïdes par des voies d'administration non systémiques, à savoir les injections intra-articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidermiques, intradermiques et la voie inhalée.

Article 19 (nouveau) : L'usage par inhalation du formotérol, salbutamol, salmétérol, terbutaline devrait être déclaré à l'agence nationale de lutte contre le dopage.

Cet usage doit être également déclaré sur le procès-verbal de prélèvement des échantillons biologiques au moment du contrôle.

Article 20 (nouveau) : Tout manquement à cette déclaration d'usage sera pris en compte dans la procédure de gestion du résultat des analyses de laboratoire, et en particulier dans le cas d'une demande d'autorisation à usage thérapeutique rétroactive.

Article 21 (nouveau) : Les sportifs faisant usage du formoterol, ou salbutamol, ou salmeterol ou terbutaline par inhalation doivent avoir un dossier médical justifiant cet usage en conformité avec les exigences minimales stipulées dans l'annexe n° 2 du présent décret.

Article 22 (nouveau) : Pour les glucocorticoïdes, la déclaration d'usage devrait être faite par le sportif au moment où débute l'usage. Cette déclaration devrait mentionner le diagnostic, le nom de la substance, la posologie, le nom et les coordonnées de contact du médecin.

En outre, le sportif doit déclarer l'usage de la substance en question sur le procès-verbal de prélèvement des échantillons biologiques au moment du contrôle.

Article 25 (nouveau) : Les demandes d'autorisation de médication des animaux utilisés dans le sport par une substance ou méthode interdite sont examinées par la commission vétérinaire créée au sein de l'agence nationale de lutte contre le dopage.

Art. 2 - Est abrogée l'annexe n° 2 du décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008 susvisé et remplacée par l'annexe n° 2 au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## ANNEXE n° 2 (nouveau)

### Exigences minimales du dossier médical nécessaire pour la demande d'autorisation à usage thérapeutique (AUT) en cas d'asthme et de ses variantes cliniques

Le dossier doit refléter les bonnes pratiques médicales en incluant :

- 1) Un historique médical complet de l'état de santé de la personne utilisant la substance.
- 2) Un rapport complet de l'examen clinique ciblant plus particulièrement le système respiratoire.
- 3) Un rapport de spirométrie avec mesure du volume expiratoire maximal en une (1) seconde (VEMS).
- 4) En cas d'obstruction bronchique objectivée, la spirométrie sera répétée après inhalation d'un béta-2 agoniste à courte durée d'action pour démontrer la réversibilité du bronchospasme.
- 5) En l'absence de réversibilité du bronchospasme, la commission médicale compétente, doit effectuer un test de provocation bronchique pour établir la présence d'une hyperréactivité bronchique, et ce après la prise en considération de tous les éléments du dossier médical de l'intéressé.
- 6) Le nom exact, la spécialité, l'adresse (y compris téléphone, courriel, fax) du médecin ayant pratiqué l'examen.

### NOMINATION

#### Par décret n° 2009-3663 du 4 décembre 2009.

Monsieur Belhadj Ahmed, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Nabeul, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

**Décret n° 2009-3664 du 2 décembre 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement (première phase).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Il est créé au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité (première phase). Elle est placée sous l'autorité de la directrice générale de production agricole .

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité (première phase) consistent en ce qui suit :

1- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,